

Décision

Cession d'une partie de la parcelle MN 247 du CHU à la Maison des Familles

La Directrice Générale,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants, L. 3112-1 et suivants, L. 3211-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-1, L. 6143-7, R. 6143-1 et suivants, R. 6143-48 ;

Vu la demande et le projet d'extension de la Maison des Familles ;

Vu l'accord de l'ARS en date du 11 février 2020 ;

Vu le périmètre de l'emprise à céder à l'association Maison des Familles ;

Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance en date du 13 mars 2020 ;

Vu la décision de désaffectation et de déclassement d'une partie de la parcelle MN 247 en date du 13 mars 2020 ;

Après concertation avec le Directoire et approbation de ce dernier,

Considérant que la réalisation de l'extension de la Maison des familles suppose le transfert de propriété d'une partie de la parcelle MN 247 par le CHU à la Maison des familles ;

Considérant l'intérêt pour le CHU de conserver le reste de la parcelle dans son patrimoine pour y réaliser un parc de stationnement pour son personnel ;

Considérant qu'étant donné le montant de la cession envisagée, l'avis des Domaines n'est pas requis (somme inférieure au seuil de 180 000 euros)

Considérant que le prix du mètre carré dans le secteur est estimé à 40 euros ;

Considérant que le périmètre de la cession (974 m², défini après le passage d'un géomètre) permet de réaliser les deux projets : celui de la Maison des familles et celui du CHU ;

Décide :

Article 1 :

La cession au profit de l'association Maison des Familles d'une emprise de 974 m², surface définie après passage d'un géomètre et après déclassement en application de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 :

La présente décision sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers.

Elle prend effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Besançon, le 18 mars 2020

La Directrice Générale



Chantal CARROGER